

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE LIMITATION DE GABARIT AUX VEHICULES DE PLUS DE 8M DE LONG CHEMIN DE LA GONTHIERE

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le code de la route, notamment les articles L 411.1, R 411.8 et R 411.25,
Vu, le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des Collectivités Locales,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques des voies communales,
Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
Considérant que le chemin de la Gonthière représente un danger, notamment en raison de l'étroitesse de la route et de sa configuration (présence de 3 chicanes), la circulation des véhicules doit être limitée par le gabarit,
Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit est supérieur à 8 m de long, de la route de Graves à la limite de Pommiers, sauf aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'utilisateur.

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et à la MDR.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET